

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant

- la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)
- la loi du 4 mai 2004 sur la protection de mineurs (LProMin)
- la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO)

1 INTRODUCTION

Le 29 mai 2012, le Grand Conseil a adopté un projet de loi relatif à la révision fédérale du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (EMPL 441).

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, il est nécessaire de modifier certaines dispositions qui se sont révélées incomplètes ou manquantes lorsque le texte voté a été confronté aux réalités pratiques. Le Conseil d'Etat propose ainsi diverses modifications du texte adopté. Il s'agit de modifications d'ordre technique qui permettront d'apporter des clarifications sur plusieurs points pratiques discutés lors de la mise en œuvre de la loi et en faciliteront ainsi l'application.

2 MODIFICATIONS

2.1 Loi d'application du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant

2.1.1 Autorités centrales en vertu de Conventions internationales en matière de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 11a LVPAE)

La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96 RS 0.211.231.011) et la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH2000 RS0.211.232.1) prévoient que chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par lesdites conventions (art. 29 et 28). Il est également stipulé qu'un Etat fédéral est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions.

Le 21 décembre 2007, le Conseil fédéral a adopté la Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA RS 211.222.32).

L'article 2, alinéa 1 LF-EEA prévoit que chaque canton désigne une autorité centrale chargée de

l'application de la CLaH96 et de la CLaH2000.

Le Canton de Vaud a désigné le Service de la protection de la jeunesse (SPJ) pour les enfants et l'Office du tuteur général (OTG) pour les adultes. Pour ce qui concerne l'OTG, cette désignation ressort uniquement d'un courrier adressé par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) à l'Office fédéral de la justice mais ne repose sur aucune base légale.

Il est souhaitable, pour des raisons de clarté et de publicité, qu'une disposition légale prévoie clairement ces désignations. Afin d'être cohérent avec la LVPAE (art. 11), il est fait référence à des désignations génériques utilisées par ailleurs, et non directement à l'OTG. S'agissant du SPJ, la compétence ressort déjà de l'article 6a de la loi sur la protection des mineurs.

En outre, l'examen de cette problématique a permis de constater que dans certains cas non soumis aux conventions susmentionnés (une dizaine par an), c'était la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal qui était compétente. Or, il n'y a pas de raison de désigner deux autorités différentes pour le même type de décision, suivant que les conventions susmentionnées sont applicables ou non. Il est donc proposé de confier une compétence générale tant à la future entité chargée des curatelles professionnelles pour adultes qu'au SPJ.

Il est donc proposé d'introduire un nouvel article dans la LVPAE au titre II " *Organisation de la protection de l'adulte et de l'enfant*". Dans la mesure où cette disposition ne s'intègre dans aucun chapitre du titre, il est préférable de prévoir un nouveau chapitre VI " *Autorités centrales en matière de protection internationale de l'adulte et de l'enfant*".

Par ailleurs, ces autorités centrales ont la possibilité de prélever des émoluments lorsqu'elles rendent des décisions. Il est proposé d'ancrer cette règle dans la LVPAE en faisant référence à la loi sur la procédure administrative, qui est applicable en l'espèce.

2.1.2 Titre de l'article 23 LVPAE

Une erreur s'est glissée dans la dénomination du titre de l'article 23 LVPAE. En effet, il ne s'agit pas de " *placement en milieu psychiatrique*" mais de " *placement en institutions appropriées*", ceci afin d'être conforme au droit fédéral qui parle de placement à des fins d'assistance dans une institution appropriée (art. 426 CC).

2.1.3 Compétence de l'entité de curateurs et tuteurs professionnels de prendre des mesures d'urgence pour les mineurs (art. 33 LVPAE)

Dans le cadre des travaux de mise en œuvre, il a été découvert que l'entité de curateurs et tuteurs professionnels (actuellement OTG) n'avait pas la compétence de pouvoir prendre des mesures d'urgence pour les mineurs qui lui sont confiés (notamment les MNA), comme l'a le SPJ, conformément aux articles 28 LProMin et 33 LVPAE. Or, il se peut que, pour les mineurs qui lui sont confiés, la future entité des curateurs et tuteurs professionnels soit confrontée aux mêmes difficultés que le SPJ, avec également la nécessité d'agir immédiatement dans l'intérêt de l'enfant.

C'est pourquoi, il est proposé, dans le présent EMPL, de corriger cet oubli en prévoyant la compétence du chef de cette entité de pouvoir placer, en urgence, des mineurs qui lui sont confiés. Tout comme pour le SPJ, cette décision peut être prise en cas de péril menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur. Cette décision devra être, sans délai, confirmée ou infirmée par l'autorité de protection de l'enfant.

2.1.4 Cas lourds (art. 40 LVPAE)

Depuis quelques années, le sujet des tutelles et curatelles a donné lieu à un certain nombre d'interventions parlementaires.

Le 21 juin 2011, le Grand Conseil a adopté une modification de la LVCC (et du CPC-VD) en définissant ce qu'il est convenu d'appeler les "cas lourds", soit les mesures tutélaires impliquant selon toute vraisemblance des connaissances et un engagement particulier de la part du tuteur ou du curateur, ces cas étant attribués à l'OTG (art. 97a LVCC). Ces modifications législatives sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Lors des débats devant le Parlement, l'article 97a LVCC a été amendé avec l'ajout de trois alinéas.

L'EMPL 441 relatif à la protection de l'adulte et de l'enfant a été adopté par le Grand Conseil en mai 2012. Suite à ce chevauchement de modifications législatives, il est apparu que cet EML contenait une erreur dans la reprise de l'article 97a LVCC. En effet, l'article 40 LVPAE tel que présenté au Grand Conseil reprenait l'article 97a LVCC sans intégrer les amendements adoptés par le plénum en juin 2011. Cela est dû au fait qu'au moment des débats sur l'article 97a LVCC, l'EMPL relatif à la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant avait déjà été rédigé et entamé le processus menant à son adoption par le parlement.

Afin de corriger cette "coquille", le Conseil d'Etat propose donc de rétablir le texte tel qu'adopté en juin 2011, soit en intégrant les trois alinéas manquants.

L'alinéa 2 prévoit que le tuteur/curateur privé ne peut être nommé qu'après s'être vu proposer une formation de base gratuite, qu'il est veillé à la formation continue du tuteur/curateur, que ce dernier reçoit un dossier de tutelle/curatelle complet et mis à jour comprenant notamment toutes les données financières du pupille.

L'alinéa 3 stipule que l'Etat apporte un soutien technique approprié aux tuteurs et curateurs privés.

Enfin, selon le dernier alinéa (5), d'office ou sur requête, la Justice de paix examine si les mandats confiés à des tuteurs privés présentent l'une des caractéristiques prévues à l'alinéa 4. Si tel est le cas, elle les attribue sans délai à l'OTG. A l'inverse, sur requête de l'OTG, la Justice de paix attribue sans délai à un tuteur privé les mandats qui ne remplissent plus aucune des conditions prévues à l'alinéa 4. Afin d'être cohérent avec la terminologie de la LVPAE (art. 11), l'expression "OTG" est remplacée par celle "entité de tuteurs et curateurs professionnels".

2.1.5 Compétence pour régler tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelle et les tarifs (art. 45 LVPAE)

L'article 45 LVPAE donne au Conseil d'Etat la compétence de fixer par règlement tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelles et les tarifs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions d'exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral relatives au placement et à la sauvegarde des biens (art. 408 al.3 CC).

Cette disposition reprend le droit actuel. Toutefois, dans le cadre des travaux de mise en œuvre, il s'est avéré que cette tâche relève davantage de la compétence du Tribunal cantonal, qui est l'autorité de surveillance des autorités de protection, que du Conseil d'Etat. Certes, la future entité des tuteurs et curateurs professionnels sera rattachée à ce dernier, mais il appartient en premier lieu à l'autorité de protection, respectivement à son autorité de surveillance, de fixer les règles à respecter par les curateurs, qu'ils soient privés ou professionnels, pour la reddition de leurs comptes et rapports. Notons toutefois que l'OTG actuel a été associé aux travaux d'élaboration du dispositif réglementaire, de sorte que son point de vue, non seulement sous l'angle des curateurs professionnels, mais également sous celui des curateurs privés, au travers du Bureau d'aide et de conseil (BAC), a été pris en compte.

S'agissant des dispositions d'exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral relatives au placement et à la sauvegarde des biens, la compétence réglementaire appartient bien au gouvernement.

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil d'accepter la modification de l'art. 45 al. 1 LVP AE dans le sens d'un transfert au Tribunal cantonal de la compétence d'édicter le règlement nécessaire en matière de comptes et rapports.

2.1.6 Annonce d'une mesure au Tribunal cantonal par l'autorité de protection (art. 46, al. 2, let. b LVP AE)

L'article 46 LVP AE traite du registre des mesures de protection. Afin que ce dernier puisse être tenu convenablement et utile pour ses utilisateurs, il est important que les annonces de mesures se fassent correctement.

A la lecture de la lettre b de l'alinéa 3, on constate que seule l'autorité de protection de l'adulte a l'obligation d'annoncer sans délai la mesure au Tribunal cantonal. Or, cette règle concerne également l'autorité de protection des enfants.

Au vu de l'article 2, alinéa 2 LVP AE, qui stipule que " *le terme autorité de protection concerne à la fois l'autorité de protection de l'adulte et l'autorité de protection de l'enfant*", il est proposé de supprimer l'expression "de l'adulte" et de ne parler que d'autorité de protection.

2.2 Loi sur la protection des mineurs

2.2.1 Changement d'affectation comptable du fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée – modification de la LProMin (art. 59 LProMin)

Par décision du 30 novembre 2011, le Conseil d'Etat a décidé le changement d'affectation comptable de 26 fonds hors bilan en les transférant au bilan de l'Etat. Parmi ces 26 fonds figurait le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée.

L'article 59 LProMin dit explicitement que ce fonds est un fonds hors bilan de l'Etat et que sa comptabilité est distincte de celle de l'Etat.

Pour donner suite à la décision du gouvernement, il convient de modifier cette disposition.

Comme le règlement de ce fonds existe déjà, il y a lieu par conséquent d'indiquer dans la loi qu'un règlement précise les modalités de financement et d'utilisation du fonds.

Enfin, le règlement prévoit que des dons et des legs peuvent également alimenter le fonds. Il apparaît donc nécessaire d'ajouter "principalement" à l'alinéa 3 pour permettre d'autres sources de financement.

2.2.2 Terminologie

Nous avons profité de l'EMPL 441 pour unifier la terminologie en remplaçant la notion de " *département*" par celle de " *service en charge de la protection des mineurs*" que l'on désigne par " *service*" (art. 2 de la loi modifiant la LProMin). Par ailleurs, l'expression " *SPJ*" est également remplacée par " *le service*".

Dans le cadre des travaux de mise à jour du recueil systématique vaudois (RSV), nous avons réalisé que cette modification entraînait quelques incohérences, dont notamment à l'article 30. En effet, l'article 30 LProMin – Placement d'enfants – est devenu:

" ¹ *le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.*

²*le service exerce ces tâches par l'intermédiaire du service".*

Il est donc proposé de supprimer cet alinéa 2 et de ne garder que l'alinéa 1, dans une version remaniée.

2.3 Loi d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

La loi actuelle fait, à tort, encore référence au Juge d'instruction cantonal. Depuis le 1er janvier 2011 et l'introduction du nouveau code de procédure pénale suisse (CPP), les juges d'instruction ont disparu au profit des procureurs.

Il est proposé de maintenir le renvoi à l'autorité supérieure, en l'espèce le Ministère public central, et non pas aux différents ministères publics d'arrondissement.

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget de fonctionnement

Aucune.

3.2 Conséquences sur les investissements

Aucune.

3.3 Légales et réglementaires

Aucune.

3.4 Pour les communes

Aucune.

3.5 Programme de législature

Aucune.

3.6 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

Aucune.

3.7 Conséquences sur la RPT

Aucune.

4 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois modifiant :

- la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)
- la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)
- la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO)

Liste des abréviations

CLaH96	Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96 ; RS 0.211.231.011)
CLaH2000	Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH2000 ; RS0.211.232.1)
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
EMPL	Exposé des motifs et projet de lois
LF-EEA	Loi fédérale sur l'enlèvement internationale d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes
LProMin	Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs
LVCC	Loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse
LVP AE	Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant
LVLTEO	Loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir
MNA	Mineur non accompagné
OTG	Office du tuteur général
SPJ	Service de la protection de la jeunesse
TC	Tribunal cantonal

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 29 mai 2012 d'application du droit
fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant
(LVP AE)

du 21 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant est modifiée comme il suit :

Chapitre VI Autorités centrales en vertu de Conventions
internationales de protection de l'adulte et de
l'enfant

Art. 11 a Autorités centrales

¹ L'entité chargée des curatelles professionnelles pour adultes est l'autorité compétente en matière de protection internationale des adultes.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'applique aux décisions prises par cette autorité.

Texte actuel

Art. 23 Placement en milieu psychiatrique

¹ Le médecin qui rend la décision de placement enjoint au malade de se rendre dans l'établissement désigné.

² S'il y a lieu, il fait appel à des proches du malade, et s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique, par l'intermédiaire du préfet.

Art. 33 Mesures d'urgence

¹ Le service en charge de la protection des mineurs apprécie l'urgence de la situation signalée et transmet, le cas échéant, une requête à l'autorité de protection afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires.

² En cas de péril menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le service peut prendre les mesures d'urgence indispensables.

³ L'article 28 LProMin est applicable.

Projet

Art. 23 Placement en institutions appropriées

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 33 Mesures d'urgence

¹ Sans changement.

² En cas de péril menaçant le mineur et lorsque l'autorité judiciaire ou de protection de l'enfant compétente ne peut prendre à temps les mesures immédiatement nécessaires à la protection du mineur, le service ou, pour les mineurs qui lui sont confiés, le chef de l'entité de curateurs et tuteurs professionnels, peuvent prendre les mesures d'urgence indispensables.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 40 Répartition des mandats

¹ Sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé :

- a. les mandats de protection pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement ou accepte sa désignation sur demande du pupille ;
- b. les mandats de protection pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier ;
- c. les mandats de protection qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue ;
- d. les mandats de protection qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille ;
- e. tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 2.

² Sont en principe confiés à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels, les mandats de protection présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes :

- a. problèmes de dépendance liés aux drogues dures ;
- b. tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée ;
- c. maladies psychiques graves non stabilisées ;
- d. atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux ;
- e. déviance comportementale ;
- f. marginalisation ;
- g. problèmes liés à un dessaisissement de fortune ;
- h. tous les cas d'urgence au sens de l'article 445 CCS , sous

Projet

Art. 40 Répartition des mandats

¹ Sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 4.

² Le tuteur/curateur privé ne peut être nommé qu'après s'être vu proposer une formation de base gratuite. Il est veillé à la formation continue du tuteur/curateur. Il reçoit un dossier de tutelle/curatelle complet et mis à jour comprenant notamment toutes les données financières du pupille.

Texte actuel

réserve des cas visés par les lettres a et b de l'alinéa 1 de la présente disposition ;

- i. tout autre cas qui, en regard des lettres a à h du présent alinéa peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé.

Art. 45 Valeurs et placement

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelle et les tarifs.

² Le Conseil d'Etat est compétent pour édicter les dispositions d'exécution de l'ordonnance du Conseil Fédéral relatives au placement et la sauvegarde des biens (art. 408, al. 3 CC).

Art. 46 Registre des mesures de protection

¹ Le Tribunal cantonal tient un registre des mesures de protection.

² Le registre a pour but d'assurer le suivi des mesures de protection et l'information du public (art. 451, al. 2 CC).

³ Les autorités ayant prononcé une telle mesure doivent l'annoncer sans

Projet

³ L'Etat apporte un soutien technique approprié aux tuteurs et curateurs privés.

⁴ (Alinéa 2 actuel) sans changement.

⁵ D'office ou sur requête, la Justice de paix examine si les mandats confiés à des tuteurs privés présentent l'une des caractéristiques prévues à l'alinéa 4. si tel est le cas, elle les attribue sans délai à l'entité de tuteurs/curateurs professionnels au sens de l'article 11 de la présente loi. A l'inverse, sur requête de cette entité, la Justice de paix attribue sans délai à un tuteur privé les mandats qui ne remplissent plus aucune des conditions prévues à l'alinéa 4.

Art. 45 Valeurs et placement

¹ Le Tribunal cantonal fixe, par règlement, tout ce qui concerne la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de curatelle et les tarifs.

² Sans changement.

Art. 46 Registre des mesures de protection

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les autorités ayant prononcé une telle mesure doivent l'annoncer sans

Texte actuel

délai :

- a. pour les médecins ayant prononcé un placement à des fins d'assistance, au médecin cantonal ;
- b. pour les autorités de protection de l'adulte, au Tribunal cantonal.

⁴ Les institutions dans lesquelles se trouvent des personnes faisant l'objet d'un placement à des fins d'assistance doivent également annoncer au médecin cantonal toute modification de la mesure prise, et notamment sa levée.

⁵ Le numéro AVS des personnes concernées peut être intégré systématiquement dans le registre.

⁶ Le Tribunal cantonal édicte un règlement relatif à la tenue du registre et aux informations qu'il contient.

Projet

délai :

- a. sans changement ;
- b. pour les autorités de protection, au Tribunal cantonal.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des
mineurs (LProMin)

du 21 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 6 a b) En particulier

¹ Le SPJ est désigné comme

- autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de la Haye sur la protection des enfants et des adultes pour les attributions conférées par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;
- service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ;
- autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud.

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Le département est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

² Le département exerce ces tâches par l'intermédiaire du SPJ.

Projet

Art. 6 a b) En particulier

¹ Le SPJ est désigné comme :

- autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, pour les attributions conférées par la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et comme autorité compétente pour toute autre situation internationale relevant de la protection des mineurs ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement.

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 10 octobre 2012 réglant le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 59 Fonds

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds hors bilan, géré administrativement par le département. Sa comptabilité est distincte de celle de l'Etat.

² Le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital, en respectant leur destination.

³ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos .

Projet

Art. 59 Fonds

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

² Sans changement.

³ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

⁴ Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 10 novembre 1998 d'application de
la législation fédérale sur la taxe d'exemption de
l'obligation de servir (LVLTEO)

du 21 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir est modifiée comme il suit :

Art. 12

¹ Lorsque les conditions d'une peine privative de liberté paraissent remplies, le Service de la sécurité civile et militaire, par son bureau de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, dénonce le cas au Ministère public central (art. 44 LTEO).

² Il transmet également le dossier au Ministère public central lorsque l'assujetti qui a fait l'objet d'un prononcé administratif demande à être jugé par un tribunal (art. 44 LTEO). Pour les assujettis à la taxe domiciliés dans le canton, le for est au domicile de l'assujetti pour les assujettis absents du canton, le for est à Lausanne.

Art. 12

¹ Lorsque les conditions d'une peine privative de liberté paraissent remplies, le Service de la sécurité civile et militaire, par son bureau de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, dénonce le cas au juge d'instruction cantonal (art. 44 LTEO).

² Il transmet également le dossier au juge d'instruction cantonal lorsque l'assujetti qui a fait l'objet d'un prononcé administratif demande à être jugé par un tribunal (art. 44 LTEO). Pour les assujettis à la taxe domiciliés dans le canton, le for est au domicile de l'assujetti ; pour les assujettis absents du canton, le for est à Lausanne.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean